

N° 143 rectifié

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1994.  
Rectifié le 19 décembre 1994.

## DEMANDE

*de levée de l'immunité parlementaire  
d'un membre du Sénat.*

(Renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes conformément à l'article 105 du Règlement.)

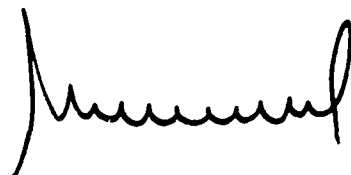
*Le Ministre d'Etat,  
Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice*

Paris, le 16 décembre 1994

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, conformément à la nouvelle jurisprudence exposée par la commission ad hoc dans sa réunion du 15 décembre 1994, de vous faire parvenir une nouvelle requête de demande de mainlevée d'immunité parlementaire de M. Jean-Luc BECART Sénateur-Maire de la ville d'AUCHEL-LES-MINES.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



Pierre MEHAIGNERIE

Monsieur René MONORY  
Président du Sénat  
PALAIS DU LUXEMBOURG  
PARIS

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COUR D'APPEL DE DOUAI

Parquet Général

59507 Douai, 16 décembre 1994

Le Procureur Général près la  
Cour d'Appel de DOUAI

à

B83I-3543/93  
FO/LP

Monsieur le Président du Sénat  
(S/C de Monsieur le Ministre d'Etat  
Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice)

**O B J E T** : Demande de mainlevée d'immunité parlementaire de  
Jean-Luc BECART, Sénateur-Maire de la Ville  
d'AUCHEL-LES-MINES.

Le Procureur Général soussigné a l'honneur d'exposer les  
faits suivants :

1°) Jean-Luc BECART, Sénateur-Maire de la Ville d'AUCHEL-LES-MINES,  
déposait le 5 octobre 1993 plainte avec constitution de partie civile  
auprès du doyen des juges d'instruction de BETHUNE contre X... des  
chefs de faux en écriture publique, usage de faux, détournements de  
fonds publics par comptable public, escroqueries, abus de confiance.

Cette plainte était présentée comme faisant suite à la  
découverte, en juillet 1993, dans les locaux municipaux de stocks  
de fournitures de bureau dont l'origine n'apparaissait pas en  
comptabilité, ainsi qu'à la constatation de la passation irrégulière  
d'écritures comptables.

Dans le cadre de l'information judiciaire ouverte par le  
procureur de la République de BETHUNE le 9 décembre 1993, le Juge  
d'instruction procédait le 17 mars 1994 à la mise en examen de  
Bernard GIROUTX, responsable du service comptabilité de la mairie,  
des chefs de faux en écriture publique et privée, usage de faux et  
escroqueries.

.../...

Ce dernier reconnaissait avoir bénéficié depuis 1992 d'un pourcentage sur des commandes surfacturées, ou ne correspondant à aucune livraison, ce qui lui avait permis de percevoir de la part des fournisseurs de la mairie une somme d'un total approximatif de 150.000 francs. Il indiquait que de telles pratiques préexistaient à son arrivée dans les services municipaux, et laissait entendre que le maire en était parfaitement au courant et qu'il en aurait aussi bénéficié.

Les vérifications effectuées par les enquêteurs du SRPJ agissant sur commission rogatoire, ne devaient pas permettre d'étayer la réalité des allégations de Bernard GIROUTX.

\*  
\*       \*  
\*       \*

2°) Ayant eu connaissance de cette plainte avec constitution de partie civile, la Chambre Régionale de la Cour des Comptes du Nord-Pas-de-Calais vérifiait, dans le cadre de ses attributions spécifiques, les comptes et la gestion de la Ville d'AUCHEL-LES-MINES.

A l'issue de ses investigations, elle demandait au commissaire du gouvernement de transmettre au procureur de la République, en application de l'article 37 du Décret 83-224 du 22 mai 1983, un rapport sur les différents faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, qu'elle avait constatés.

Il était ainsi fait état dans ce rapport de plusieurs décisions budgétaires modificatives qui avaient été présentées comme adoptées par le Conseil Municipal, alors que ce dernier n'en avait pas délibéré.

De même, il avait été relevé plusieurs infractions aux règles de passation des marchés publics, conclus au demeurant à des prix anormalement élevés, ainsi que des compléments de rémunération d'agents municipaux opérés sous le couvert de fausses certifications d'heures supplémentaires et de frais de déplacement, tandis que la gestion du patrimoine communal était apparue incertaine, quant à la consistance notamment de son parc automobile.

.../...

Enfin, des extractions irrégulières de fonds publics semblaient avoir été opérées à partir d'une régie municipale, afférente au ciné-théâtre de ladite commune.

\*  
\*       \*  
\*

3°) S'agissant de faits distincts de ceux déjà imputés à Bernard GIROUTX dans le cadre de l'information judiciaire susmentionnée, le procureur de la République requérait le 30 septembre 1994 l'ouverture d'une nouvelle information judiciaire contre X des chefs de faux en écriture publique et usage, faux en écriture privée et usage, escroqueries et abus de confiance.

Des premiers éléments recueillis à la faveur de la commission rogatoire délivrée le 3 octobre 1994 au S.R.P.J., se dégagait un ensemble d'indices sérieux et concordants laissant présumer qu'un système de fausses délibérations avait été érigé en pratique habituelle au sein des instances communales de la ville d'AUCHEL et que les derniers exercices budgétaires, dont celui de 1993, reflétaient la permanence de telles pratiques.

De son côté, le commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais informait le procureur de la République, au terme d'un second rapport en date du 15 décembre 1994, de l'existence de nouveaux faits susceptibles de recevoir également une qualification pénale, à savoir :

- l'établissement d'une délibération du conseil municipal d'AUCHEL-LES-MINES, en date du 2 juin 1994, dont l'authenticité était discutée.

- la passation irrégulière de marchés publics de travaux afférents à la rénovation et à l'extension de l'hôtel de ville d'AUCHEL-LES-MINES, en l'absence d'une mise en concurrence préalable.

Au vu de ces nouveaux éléments, présentant un lien de connexité avec les faits, objet de l'information judiciaire ouverte contre X le 30 septembre 1994, le procureur de la République

.../...

prenait, le 18 novembre 1994, des réquisitions supplétives contre X... des chefs de faux en écriture publique et usage, ainsi que d'atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

Poursuivant leurs investigations sur commission rogatoire, les enquêteurs du S.R.P.J. procédaient le 28 novembre 1994 aux interpellations de WOJKIEWICZ Antoinette, secrétaire général de mairie, LOUCHET Micheline, BERLEMONT Daniel et BELO Alain, adjoints au maire, tandis que plusieurs témoins étaient entendus aux fins de vérifier les premiers éléments de l'enquête.

Ces auditions permettaient de mettre en évidence les points suivants :

- Sur les fausses délibérations :

Les diverses personnes entendues confirmaient le recours fréquent à de fausses délibérations du conseil municipal ; cette pratique, qui intéressait environ 30% des délibérations, avait permis à la fois de dissimuler la situation financière obérée de la commune d'AUCHEL, d'assurer le règlement de factures en retard, d'engager des dépenses sans rapport avec l'intérêt communal, enfin, de couvrir des détournements de fonds publics, en dehors de toute possibilité de contrôle par l'assemblée communale.

- Sur les faux en écritures privées :

Les éléments avancés à ce sujet par la Chambre Régionale des comptes se trouvaient être corroborés : de nombreuses factures s'avéraient être refaites ou comportaient des prestations surfacturées, voire fictives, les dernières investigations mettant en évidence l'importance du phénomène ainsi que sa permanence jusqu'à une date récente.

- Sur la passation des marchés publics :

Les indices recueillis permettaient de présumer qu'à de nombreuses reprises la passation des marchés publics avait non seulement été irrégulière, mais encore accompagnée de faits de corruption caractérisés par des versements de fonds ou des avantages au profit d'associations dirigées ou animées par le maire.

- Sur les détournements de fonds :

L'enquête conduisait aussi à conclure à l'existence d'une "caisse noire" qui avait pris au fil des années des formes diverses : fonctionnant tout d'abord par l'intermédiaire de l'Amicale du personnel, puis par le biais de la régie du ciné-théâtre, mais également au moyen de fausses certifications d'heures supplémentaires, cette "caisse noire" aurait eu pour objet le remboursement de débours ou frais divers, y compris ceux strictement personnels engagés par le Sénateur-Maire d'AUCHEL.

Le fonctionnement d'un foyer de personnes âgées apparaissait aussi avoir été l'occasion de détournements de fonds publics sous la forme de dépenses somptuaires prises en charge par le budget du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) sans que les pensionnaires dudit foyer en aient bénéficié.

\*

\* \*

4°) Saisi de ces faits nouveaux par ordonnance de soit-communié du juge d'instruction, le 30 novembre 1994, le procureur de la République prenait le même jour des réquisitions supplétives à l'encontre de BELO Alain, BERLEMONT Daniel, LOUCHET Micheline et WOJKIEWICZ Antoinette des chefs de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique et complicité, usage de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique, faux en écriture privée et usage, délits d'atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, corruption, détournements de fonds publics et complicité.

Mis en examen le 30 novembre 1994, les quatre personnes précitées reconnaissent avoir établi ou signé des fausses délibérations du conseil municipal, mais affirmaient avoir agi de la sorte sur les instigations du maire.

Bernard GIROUTX, mis en cause lors des diverses auditions susmentionnées, faisait aussi l'objet le 9 décembre 1994 d'une mise en examen des chefs de complicité de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique et de complicité de détournements de fonds publics. Son interrogatoire de première comparution, intervenu le même jour, corroborait les éléments de l'enquête.

\*

\* \*

5°) En l'état actuel du dossier, des indices graves et concordants existent à l'encontre de Jean Luc BECART, laissant présumer sa participation aux faits objet de l'information ouverte le 30 septembre 1994.

A) Les fausses délibérations du conseil municipal, dénoncées par la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, auraient été établies sur les instructions de Jean Luc BECART, lequel en a au demeurant signé un grand nombre.

Il est à souligner que les décisions correspondantes ont été présentées lors du contrôle de légalité comme ayant fait l'objet de délibérations en conseil municipal alors que :

1°) elles n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil municipal,

2°) elles n'apparaissaient pas dans le bulletin officiel édité par la ville qui répertorie les points abordés lors des séances,

3°) elles ne figuraient pas non plus sur les enregistrements sonores des séances.

Cette pratique des fausses délibérations semble avoir porté non seulement sur toutes les décisions budgétaires modificatives durant l'exercice 1990-1991 (exercices faisant objet



du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes), mais également sur les décisions portant autorisation de paiement de factures, et soumises elles aussi au contrôle de légalité.

Ces faits sont de nature à constituer des faux en écriture par dépositaire de l'autorité publique, crime prévu et réprimé par les articles 441-1 et 441-4 du nouveau Code Pénal (ancien articles 145, 146, 147, 150, 151 de l'ancien Code Pénal)

B) Des factures concernant divers travaux, prestations ou fournitures, non payés par la ville d'AUCHEL-LES-MINES, et frappés de la déchéance quadriennale, ont été réactualisées.

La réactualisation de ces factures anciennes impayées allait de pair avec l'établissement de fausses délibérations de l'assemblée municipale, afin d'en permettre le règlement utile, dès lors imputé sur un nouvel exercice budgétaire.

Ces agissements, dont Jean Luc BECART serait l'instigateur, sont constitutifs de faux en écriture de commerce et d'usage, délits prévus et réprimés par l'article 441-1 du nouveau Code Pénal (article 150, 151 de l'ancien Code Pénal).

C) Les marchés publics souscrits par la ville d'AUCHEL l'ont été à de multiples reprises dans le non respect des règles de passation prévues par le code des marchés publics, notamment en ce qui concerne l'appel public à la concurrence.

Les investigations tant de la Chambre Régionale des Comptes que du S.R.P.J. n'ont pas permis de retrouver pour de nombreux marchés publics, les pièces administratives exigées, à savoir notamment les règlements d'appel d'offres, ou la justification des publications légales, ou encore, dans certains cas, les délibérations du conseil municipal d'approbation des marchés.

Certains marchés semblent en outre avoir été attribués de préférence à certaines entreprises, sur intervention personnelle de Jean Luc BECART auprès de ses adjoints ou sur ses instructions.

Les passations irrégulières de marchés publics auraient, aux dires de témoignages concordants, été accompagnées de remises de

fonds ou d'avantages directs ou indirects au profit d'associations communales ou placées sous le contrôle direct de Jean Luc BECART.

Ces pratiques sont susceptibles de constituer les délits d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, de corruption et de prise illégale d'intérêts, délits prévus et réprimés par les articles 432-11, 432-12 et 432-14 du nouveau Code Pénal (articles 177, 178 de l'ancien Code Pénal) et 7 de la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence des marchés publics.

D) Enfin, selon les témoignages recueillis et les déclarations de plusieurs mis en examen, des détournements de fonds publics auraient été en outre commis, sur instructions de Jean Luc BECART.

Ils auraient été réalisés soit par le biais de bordereaux d'heures supplémentaires faussement justifiées, soit par le moyen d'une "caisse noire", alimentée par des prélèvements indus auprès d'organismes municipaux ou para municipaux ; ils auraient servi à financer des dépenses liées aux activités personnelles de Jean Luc BECART.

Ces détournements susceptibles d'être imputés à Jean Luc BECART, es-qualité de dépositaire de l'autorité publique, constituent des délits prévus et réprimés par l'article 432-15 du nouveau Code Pénal (article 169 à 173, 255 de l'ancien Code Pénal).

\*

\* \* \*

En l'état actuel du dossier, des indices graves et concordants laissant présumer sa participation aux infractions existent à l'encontre de Jean-Luc BECART. Au regard de ces indices, l'audition de ce sénateur ne peut être envisagée qu'à l'issue d'une mise en examen, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Il importe que cette mise en examen ne soit pas différée tant en raison de la nature des charges que des nécessités de l'information ; il convient aussi, pour souligner l'urgence, de mentionner que le juge d'instruction a placé plusieurs des mis en examen en détention provisoire et qu'il fait état de ce que "plusieurs pièces du dossier attestent que des pressions directes ou

.../...

indirectes sont exercées par Monsieur BECART à l'encontre des témoins ou de l'entourage des personnes mises en examen".

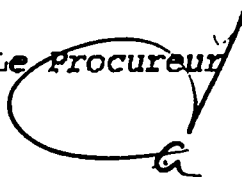
Par ordonnance du 12 décembre 1994, le magistrat instructeur a communiqué son dossier au procureur de la République pour être " par lui requis ce qu'il appartiendra sur l'opportunité de solliciter la levée de l'immunité parlementaire de Monsieur Jean-Luc BECART, Sénateur-Maire d'AUCHEL, afin de mettre en examen l'intéressé et prendre à son encontre, en cas de besoin, toutes mesures coercitives nécessaires, y compris une mesure de détention provisoire".

Le procureur de la République, faisant également allusion aux dites pressions, estime pour sa part que, dans un tel contexte "contraire au bon déroulement de l'instruction", le placement en détention provisoire de Jean-Luc BECART peut effectivement apparaître nécessaire.

Le procureur général soussigné considère, en ce qui le concerne, que le recours à une telle mesure est justifié au regard des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale relatif à la détention provisoire.

En application des dispositions de l'article 26 de la Constitution du 14 octobre 1958 et en l'état des investigations du magistrat instructeur, il a l'honneur de vous prier de bien vouloir engager la procédure prévue aux fins de mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Jean Luc BECART, sénateur du Pas-de-Calais.

Le Procureur Général,



Roger TACHEAU